



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-013

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

R84-2015-12-29-001 - 2015-5472 Portant transfert d'autorisation de l'établissement Bon Repos BELLEY (3 pages) Page 5

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

R84-2016-05-03-002 - modification d'agrément GIE (2 pages) Page 9

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

R84-2016-03-14-014 - 2016-0676 interim EHPAD Bourg d'Oisans (38) (2 pages) Page 12

R84-2016-04-01-015 - ARRETE N 2016 0688 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical - Transport DEMANDRE (2 pages) Page 15

R84-2016-04-01-016 - ARRETE N 2016 0749 Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à ST EGREVE (ISERE) (2 pages) Page 18

R84-2016-04-12-006 - ARRETE N 2016 1020 Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BOURGOIN JALLIEU (ISERE) (2 pages) Page 21

R84-2016-04-12-007 - ARRETE N 2016 1042 Rejetant la demande transfert d'une officine de pharmacie à LA TERRASSE (ISERE) (2 pages) Page 24

R84-2016-05-03-001 - ARRETE N 2016 1183 Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CHARVIEU CHAVAGNEUX (ISERE) (2 pages) Page 27

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-02-003 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés (3 pages) Page 30

R84-2016-04-04-012 - commission administrative paritaire académique des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologues (3 pages) Page 34

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-05-02-001 - Arrêté ARS n° 2016-0685 portant modification du code clientèle dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "hors les murs" N°Finess 69 000 989 9 – 7 rue de Gerland 69007 Lyon- géré par l'association L'ADAPT (N° Finess 93 001 948 4). (2 pages) Page 38

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie

R84-2016-05-11-001 - arrêté n°2016-0993 en date du 11/04/2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS LABAZUR RHONE-ALPES (3 pages) Page 41

R84-2015-04-21-001 - Arrêté n°2016-1039 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "SELARL LMB MS LABOSCHAMBERY" et portant autorisation de fonctionnement du l (3 pages) Page 45

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-29-001 - Arrêté 2016-0129 portant extension de 15 lits d'hébergement temporaire au titre de "lits-SAS" au sein d'une unité d'hébergement prioritaire non programmé à l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" à Bourgoin-Jallieu (3 pages) Page 49

R84-2016-05-25-006 - Arrêté 2016-1004 du 25 04 16 CS CH du Forez (3 pages)	Page 53
R84-2016-05-25-003 - Arrêté 2016-1043 du 25 04 16 CS CH Vals d'Ardèche (3 pages)	Page 57
R84-2016-04-29-004 - Arrêté n° 2016-01087 (2 pages)	Page 61
R84-2016-04-29-003 - Arrêté n° 2016-1085 du 29 avril 2016 (4 pages)	Page 64
R84-2016-04-29-002 - arrêté n° 2016-1086 du 29 avril 2016 (2 pages)	Page 69
R84-2016-05-25-001 - arrêté portant autorisation de modification du personnel de direction de la SELAS ACCOLAB SUD-EST (2 pages)	Page 72
R84-2016-04-22-002 - ARRETE-AURA-ophtalmo 16-50ans2016 (2 pages)	Page 75
R84-2016-04-22-001 - ARRETE-AURA-ophtalmo 6-15ans (3)-2016 (2 pages)	Page 78
R84-2016-04-11-012 - ARRETE-AURA-Prélèv (2 pages)	Page 81
R84-2016-05-25-004 - Arrt 2016-1057 du 25 04 16 CS CH Bourg St Maurice (3 pages)	Page 84
R84-2016-05-25-005 - Arrt 2016-1064 du 25 04 16 CS CH Firminy (3 pages)	Page 88
R84-2016-04-07-018 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 92
R84-2016-04-07-017 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 95
R84-2016-04-07-016 - ARS DOS 2016 04 07 0989 (3 pages)	Page 98
R84-2016-05-25-002 - ARS DOS 2016 04 25 1072 (4 pages)	Page 102
R84-2016-04-18-006 - Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS du Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE (2 pages)	Page 107
R84-2016-04-18-009 - Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS du CH Métropole Savoie, Site de CHAMBERY (2 pages)	Page 110
R84-2016-04-18-007 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'FSI du CH du Forez à MONTBRISON (3 pages)	Page 113
R84-2016-04-18-008 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS du CH Métropole Savoie, Site de CHAMBERY (2 pages)	Page 117
R84-2016-05-02-002 - Arrêtés 2016-1103 à 2016-1174 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour les établissements. (145 pages)	Page 120
84 DIRCE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
R84-2016-04-30-001 - Subdélégation CG du 30-04-2016 (7 pages)	Page 266
R84-2016-04-30-002 - Subdelegation OSD du 30-04-2016 (7 pages)	Page 274
R84-2016-04-30-003 - Subdélégation PA du 30-04-2016 (4 pages)	Page 282
84 DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-04-002 - Arrêté portant délégation de signature DRFiP69_SIETARARE_2016_05_04_26 (2 pages)	Page 287
R84-2016-04-29-005 - Arrêté portant délégation de signature DRFIP69_SIPLYON4CALUIRE_2016_04_29_25 (4 pages)	Page 290
84 MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
R84-2016-04-26-003 - Arrêté SGAR n° 16-228 du 26 avril 2016 portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM de l'Ardèche, sur désignation de l'UNAF (2 pages)	Page 295

R84-2016-04-26-004 - Arrêté SGAR n° 16-229 du 26 avril 2016 portant nomination au conseil de la CPAM de la Drôme d'un membre désigné par la CGT et d'un membre désigné par la CGPME (2 pages)

Page 298

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-03-30-007 - Arrêté n° 2016-188 du 30 mars 2016 relatif au transfert du siège social du GIP Innovergne (1 page)

Page 301

R84-2016-05-04-001 - Arrêté n° 2016-236 du 4 mai 2016 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble (5 pages)

Page 303

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

R84-2015-12-29-001

2015-5472 Portant transfert d'autorisation de
l'établissement Bon Repos BELLEY

*arrêté n°2015-5472 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Repos" à Belley d'une capacité de 60 lits
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'association Santé Bien Etre*

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté n° 2015-5472

Portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Repos" à BELLEY d'une capacité de 60 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'association Santé et Bien Etre

Association Santé et Bien Etre

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental 2013-2018 en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie de l'Ain validé par l'Assemblée départementale du Conseil Général de l'Ain par délibération en sa séance du 11 décembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 autorisant la création d'une section de soins courants de 41 places au sein de la maison de retraite "Bon Repos" à BELLEY, sur une capacité totale de 60 lits ;

VU l'arrêté du Conseil Général de l'Ain, en date du 28 mars 1997, habilitant l'établissement à recevoir 60 bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} février 1997, correspondant à la capacité totale ;

VU le dossier déposé les 10 et 24 novembre 2015, auprès de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de l'Ain, par l'association Santé et Bien Etre demandant le transfert à son profit de l'autorisation des 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes détenue par l'association familiale Bon Repos à Belley, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association familiale Bon Repos à Belley réuni le 22 octobre 2015 se prononçant favorablement sur l'intégration de l'EHPAD Bon Repos à l'association Santé et Bien Etre ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'association Santé et Bien Etre à Villeurbanne réuni le 27 octobre 2015 se prononçant favorablement sur l'intégration de l'EHPAD Bon Repos à l'association Santé et Bien Etre ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association Santé et Bien Etre a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD "Bon repos" à BELLEY ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par l'association familiale Bon Repos sise 40, rue du Bon Repos – 01300 BELLEY (Ain), pour la gestion de l'**EHPAD "Bon Repos" à Belley (Ain) d'une capacité de 60 lits** pour personnes âgées dépendantes, **est transférée à partir du 1^{er} janvier 2016, à l'association Santé et Bien Etre** dont le siège est situé 29, Avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69100 VILLEURBANNE (Rhône).

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement des personnes âgées.

Article 2 : le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert de l'autorisation)

Entité juridique : Association Familiale Bon Repos - *Ancien gestionnaire*

Adresse : 40, rue du Bon repos – 01300 BELLEY

N° FINESS EJ : 01 000 076 8 (ancien gestionnaire)

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee) : 779 300 581

Entité juridique : **Association Santé et Bien Etre - Nouveau gestionnaire**

Adresse : 29, Avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 079 533 1 (nouveau gestionnaire)

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee) : 326 578 333

Observation : L'association Santé et Bien Etre assurait la gestion de cet établissement par mandat de gestion renouvelé annuellement depuis le 01/01/2011

Etablissement : **EHPAD "Bon Repos"**

Adresse : 40, rue du Bon Repos - 01300 BELLEY

N° FINESS ET : 01 078 567 3

Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	60	Arrêté en cours	60	01/02/1997

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ou le Président du Conseil départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon -184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Article 6 : le délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 décembre 2015
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
Par délégation

Le Président du Conseil départemental,

La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

R84-2016-05-03-002

modification d'agrément GIE

Décision portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

EXTRAIT Décision N° 2016-0961

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réception par courrier le 4 avril 2016 des nouveaux statuts du GIE intégrant de nouvelles sociétés de transports sanitaires sur le secteur de Lapalisse ;

Considérant la réception par courriel le 2 mai 2016 du nouveau Kbis modifié en date du 27 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 153 du Groupement d'Intérêt Général WWW URGENCES est ainsi modifié à compter du 3 mai 2016 :

ADMINISTRATEURS :

- M. Jean-Marc POMMIER
- M. François COGNET
- M. Hervé POTEL

SOCIETES MEMBRES :

- Société SARL POMMIER
- Société AMBULANCES POTEL
- Société LA CROIX BLANCHE
- Société FRAMONT BOUFFERET
- Société AMBULANCES ACL
- Société AMBULANCE RAVAT

Le siège social est établi au 18 rue Baudin 03120 LAPALISSE

L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULE DE CATEGORIE A – (Type B) ;

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 3 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-03-14-014

2016-0676 interim EHPAD Bourg d'Oisans (38)

Arrêté 2016 – 0676 du 14 mars 2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LE BOURG D'OISANS (Isère) à Madame Sylviane CANDELA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre Hospitalier d'URIAGE (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 10 février 2016 affectant Madame Anonciade SCHLAFFKE, en qualité de directrice de l'EHPAD de SAINT-CHEF à compter du 1^{er} mai 2016 ;

Considérant que Madame Anonciade SCHLAFFKE ne sera plus présente dans l'établissement à compter du 4 avril 2016, ayant demandé à bénéficier des jours portés à son compte épargne temps ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylviane CANDELA, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, directrice du Centre Hospitalier d'URIAGE (Isère), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de BOURG D'OISANS à compter du 4 avril 2016 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

Article 2 : Madame CANDELA percevra, pour les trois premiers mois de cet intérim, soit du 4 avril 2016 au 3 juillet 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0,1 \times 2\,667 \text{ €} = 267 \text{ euros}$, **soit 89 euros par mois.**

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée de cet intérim, Madame CANDELA percevra, à partir du quatrième mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **390 euros.**

.../...

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au fonctionnaire concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice générale,

Par délégation,
Le directeur général adjoint,

signé

Gilles de LACAUSSADE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-04-01-015

ARRETE N 2016 0688

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à
usage médical - Transport DEMANDRE

Arrêté n° 2016-0688
En date du 1^{er} avril 2016

**Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à usage médical par la SARL TRANSPORT DEMANDRE**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou handicap modifié par le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande du 25 octobre 2015, réceptionnée complète le 11 janvier 2016, formulée par la société SARL TRANSPORT DEMANDRE, souhaitant ouvrir un site de rattachement en vue de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à 38420 LE VERSOUD, 355 rue Henri Giraud et les pièces justificatives fournies à l'appui ;

Considérant les compléments d'information apportées par la société TRANSPORT DEMANDRE ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Arrête

Article 1 : La **SARL TRANSPORT DEMANDRE**, située 355 rue Henri Giraud à LE VERSOUD 38420, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement situé à la même adresse, dans l'aire géographique comprenant les départements 01, 03, 07, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 71, 73, 74 et 84.

Article 2 : Le temps de travail du pharmacien doit être adapté à l'activité et conforme aux exigences de la réglementation afférente.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/la directrice générale
Et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-04-01-016

ARRETE N 2016 0749

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à ST
EGREVE (ISERE)

Arrêté n° 2016-0749
En date du 1^{er} avril 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1960 accordant la licence numéro 288 pour la pharmacie d'officine située à ST EGREVE ;

Vu la demande présentée par M. René PROST en date du 20 novembre 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 1 rue du Drac 38120 ST EGREVE à l'adresse suivante : 48 quarter route de Grenoble 38120 ST EGREVE, demande enregistrée le 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 5 février 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 février 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de ST EGREVE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. René PROST sous le n° **38#000893** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

48 quater route de Grenoble
38120 SAINT EGREVE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert l'arrêté préfectoral du 9 mars 1960 accordant la licence numéro 288 pour la pharmacie d'officine située à ST EGREVE est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-04-12-006

ARRETE N 2016 1020

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à
BOURGOIN JALLIEU (ISERE)

Arrêté n° 2016-1020
En date du 12 avril 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1944 accordant la licence numéro 192 pour la pharmacie d'officine située à BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu la demande présentée par M. Freddy MARION en date du 7 décembre 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 116 rue de la Libération 38300 BOURGOIN-JALLIEU à l'adresse suivante : 93 avenue Frédéric Dard, demande enregistrée le 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 3 février 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 25 février 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Freddy MARION sous le n° **38#000894** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

93 avenue Frédéric Dard
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert l'arrêté préfectoral du 28 avril 1944 accordant la licence numéro 192 pour la pharmacie d'officine située à BOURGOIN-JALLIEU est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

P/ Le délégué départemental,
Le délégué départemental adjoint

Signé

Jean-François JACQUEMET

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-04-12-007

ARRETE N 2016 1042

Rejetant la demande transfert d'une officine de pharmacie à
LA TERRASSE (ISERE)

Arrêté n° 2016-1042
En date du 14 avril 2016

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mme Martine CONTAT, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 place Lally Tollendhal, 26100 ROMANS SUR ISERE à l'adresse suivante : place de la cave, 38660 LA TERRASSE, demande enregistrée le 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 6 février 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 24 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions d'installation telles que prévues aux articles R.5129-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population dont il doit être tenu compte pour autoriser l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LA TERRASSE telle qu'elle est issue du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel est inférieure à 2500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande de transfert d'officine prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique présentée par Mme Martine CONTAT, pharmacienne, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine sise 1 place Lally Tollendhal, 26100 ROMANS SUR ISERE dans un local sis Place de la cave, 38660 LA TERRASSE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/ Le délégué départemental,
Le délégué départemental adjoint

signé

Jean-François JACQUEMET

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-05-03-001

ARRETE N 2016 1183

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à
CHARVIEU CHAVAGNEUX (ISERE)

**Arrêté n° 2016-1183
En date du 3 mai 2016**

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1976 accordant la licence numéro 509 pour la pharmacie d'officine située à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

Vu la demande présentée par M. Laurent ROUSSET en date du 21 décembre 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX à l'adresse suivante : 11 bis rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, demande enregistrée le 14 janvier 2016;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 9 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 25 février 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Laurent ROUSSET sous le n° **38#000895** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

11 bis rue des Allobroges
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert l'arrêté préfectoral du 24 juin 1976 accordant la licence numéro 509 pour la pharmacie d'officine située à CHARVIEU CHAVAGNEUX est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-02-003

Arrêté fixant la composition de la commission
administrative paritaire académique des professeurs
agrégés

Arrêté n°2016-A104 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs agrégés de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs agrégés de l'académie de Grenoble en date du 09 janvier 2015,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-A383 du 09 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A174 du 1^{er} octobre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, n° spécial du 19 octobre 2015,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2016-A004 du 1^{er} février 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est de 15, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 2 mai 2016 :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de GRENOBLE
Président

La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'ISERE

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la SAVOIE

M. MATTONE Alain, Proviseur
Lycée Champollion GRENOBLE (38)

M. LIZE Alain, Proviseur
Lycée Alain Borne MONTELMAR (26)

Mme BUER Patricia, Provisseur
Lycée Marie Reynoard VILLARD-BONNOT (38)

M. CORNUT Jean-Louis, Proviseur
Lycée Ella Fitzgerald SAINT ROMAIN EN GAL (69)
(26)

Mme KADA Carole
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme DURUPT Marylène
IA-IPR

Mme JACQUIN Martine
IA-IPR

SUPPLEANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

Le secrétaire général adjoint de l'académie,
directeur des ressources humaines

Le chef de la division des personnels
enseignants

M. CHASSAGNE François, Proviseur
Lycée Gabriel Fauré ANNECY (74)

M. KOSA Michel, Proviseur
Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE (38)

M. VERNET Lionel, Proviseur
Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

Mme ROMERO Marie, Provisseur
Lycée Les Trois Sources BOURG LES VALENCE

Mme Emmanuelle CHANAL
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. IDELOVICI Philippe
IA-IPR

M. ELDIN Bruno
IA-IPR

II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Hors-Classe :

M. MOLLARD Jean-Louis
Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme LE MANCHEC Sylvie
Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

Classe normale :

M. RIPERT Nicolas
Lycée Ferdinand Buisson VOIRON (38)

M. PAILLARD Serge
Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES (38)

Mme RAMAT Sophie
Collège Jongkind LA COTE ST ANDRE (38)

M. ANDRIEUX Xavier
Lycée Monge CHAMBERY (73)

Mme BROWN Sally
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme SALVATORI Muriel
Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MUGNIER Anne
Lycée Claude Louis Berthollet ANNECY (74)

Mme MIGUEL Eva
Lycée Champollion GRENOBLE (38)

SUPPLEANTS

Mme ANSELME Annie
Lycée Charles Baudelaire ANNECY (74)

M. BINET Pascal
Lycée Ambroise Croizat MOUTIERS TARENTEISE (73)

M. BARRAQUÉ Franck
Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme LACAVE Mellie
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. GITTNER Bernard
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

M. GEORGE Dominique
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme PHILIPPON Bérandère
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme GERY Géraldine
Lycée Charles Baudelaire ANNECY (74)

M. LEVY Bernard
Lycée Paul Héroult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

M. CREPEL André
Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-04-04-012

commission administrative paritaire académique des
directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologues

Arrêté n° 2016-A002 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
directeurs de CIO et conseillers
d'orientation psychologues

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues,
- **VU** le décret n° 91-973 du 23 septembre 1991 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologue de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologue de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- Vu les départs en retraite et changements d'affectation intervenus au 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des **DIRECTEURS DE CIO et CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES** comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants et le quorum est de 6, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2016 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Le recteur de l'académie
Président

M. ETIENNE Bruno
Chef du service académique de
l'information et de l'orientation

Le secrétaire général adjoint, directeur des
ressources humaines

Mme HETROY Claudine
IEN-IO
Direction des services départementaux de
l'Education nationale de l'Isère

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie

Madame MARY Monique
Principale du collège Jean Vilar -
ECHIROLLES

Le chef de la division des personnels
enseignants

Monsieur BOUHABA Ahmed
IEN-IO
Direction des services départementaux de
l'Education nationale de l'Ardèche

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

DCIO

Mme TIECHE Monique
CIO ANNEMASSE

COP

Mme MOULIN Chantal
CIO CHAMBERY

SUPPLÉANTS

DCIO

Mme CORDIER Claude
CIO ROMANS SUR ISERE

COP

Mme FOREL Stéphanie
CIO ANNEMASSE

Mme DE SAINT JEAN Marion
CIO Olympique GRENOBLE

Mme VIBERT Marie-Christine
CIO CHAMBERY

Mme GONDRET Patricia
CIO Olympique GRENOBLE

Mme ASTIER Murielle
SAIO GRENOBLE

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé 2015-A287 en date du 9 octobre 2015

Fait à Grenoble, le 4 avril 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-05-02-001

Arrêté ARS n° 2016-0685 portant modification du code
clientèle dans le Fichier National des Etablissements

*Arrêté ARS n° 2016-0685 portant modification du code clientèle dans le Fichier National des
Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de l'Etablissement et Service
d'Aide par le Travail (ESAT) "hors les murs" N° Finess 69*

*000 989 9 – 7 rue de Gerland 69007 Lyon- géré par
l'association L'ADAPT (N° Finess 93 001 948 4).*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-0685

Portant modification du code clientèle dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "hors les murs" N°Finess 69 000 989 9 – 7 rue de Gerland 69007 Lyon- géré par l'association L'ADAPT (N° Finess 93 001 948 4).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-921 du 18 juin 2004 portant création d'un CAT "hors les murs" de 17 places à Lyon 7^{ème}, géré par l'association L'ADAPT ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-3907 du 10 novembre 2005 portant la capacité autorisée et financée de 17 à 22 places du CAT "hors les murs", géré par l'association L'ADAPT ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-336 du 22 juin 2007 portant la capacité autorisée et financée de 22 à 27 places du CAT "hors les murs", géré par l'association L'ADAPT ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-6097 du 30 novembre 2009 portant la capacité autorisée et financée de 27 à 33 places de l'ESAT "hors les murs", géré par l'association L'ADAPT ;

VU l'arrêté N°2010-3118 du 13 octobre 2010 portant la capacité autorisée et financée de 33 à 42 places de l'ESAT "hors les murs", géré par l'association L'ADAPT ;

VU l'arrêté N°2012-4598 du 23 novembre 2012 portant la capacité autorisée et financée de 42 à 47 places de l'ESAT "hors les murs", géré par l'association L'ADAPT ;

Vu l'arrêté N°2015-0645 du 5 mai 2015 portant la capacité autorisée et financée de 47 à 57 places de l'ESAT "hors murs" géré par l'association L'ADAPT ;

Considérant que le code clientèle retenu dans le fichier FINESS pour l'ESAT hors murs, N° 69 000 989 9 (code 420-déficience motrice avec troubles associés) ne correspond pas à la réalité des publics accueillis et que le code 438 "cérébro-lésés" soit lui être substitué ;

.../...

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le code clientèle "420" (déficience motrice avec troubles associés) indiqué au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'ADAPT (N°FINESS 69 000 989 9) est modifié à compter du 1^{er} janvier 2016 en code 438 (cérébro-lésés).

Article 2: La modification de code clientèle pour l'ESAT L'ADAPT sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement de catégorie clientèle							
Entité juridique : L'ADAPT							
Adresse : Tour Essor- 14/16 rue Scandicci- 93508 Pantin Cedex							
N° FINESS EJ : 93 001 948 4							
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique							
N° SIREN (Insee) : 775693385							
Etablissement : ESAT "hors les murs"							
Adresse : 7 rue de Gerland 69007 Lyon							
N° FINESS ET : 69 000 989 9							
Catégorie : 246 Etablissements et services d'aide par le Travail							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	438	57	01/01/15	57	01/01/15

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté N° 2015-0645 du 5 mai 2015 sont inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 mai 2016

our la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

R84-2016-05-11-001

arrêté n°2016-0993 en date du 11/04/2016 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement de la
société d'exercice ~~libéral~~ *démision d'un biologiste co-responsable* simplifiée d'un
laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS
LABAZUR RHONE-ALPES

**Arrêté n°2016-0993
En date du 11 avril 2016**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES".

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n°2014-2699 en date du 24 juillet 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES" ;

Vu le procès verbal des décisions collectives de l'assemblée générale du 22 mars 2016 constatant la démission de Monsieur Frédéric JAILLET de ses fonctions de biologistes co-responsable et directeur général avec effet au 31 mars 2016 et autorisant les cessions d'actions par Monsieur Frédéric JAILLET ;

Vu la demande en date du 24 mars 2016 de modification de fonctionnement de la société LABAZUR RHONE-ALPES, reçue le 25 mars 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 31 mars 2016 **La SELAS LABAZUR RHONE-ALPES** dont le siège social est fixé **1 place Cassin 73800 MONTMELIAN (FINESS EJ 73 001 1012)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- **Le site situé à l'adresse du siège social :** 1, place René Cassin 73800 MONTMELIAN
n° FINESS ET 73 001 102 0

- **15 sites situés aux adresses suivantes :**
 - Place Fodéré 73300 - SAINT JEAN-de-MAURIENNE
n° FINESS ET 73 001 103 8

 - 6 avenue de Verdun - 73100 AIX-LES-BAINS
n° FINESS ET 73 001 104 6

 - 7, rue Davat - 73100 AIX-LES-BAINS
n° FINESS ET 73 001 105 3

 - Zone Artisanale «Les Fontanettes» – 73170 YENNE
n° FINESS ET 73 001 111 1

 - 333 avenue d'Annecy - 73000 LES-HAUTS-DE-CHAMBERY
n° FINESS ET 73 001 184 8

 - 511 avenue Charles de Gaulle - 01300 BELLEY
n° FINESS ET 01 000 896 9

 - 59 Grande Rue - 01300 BELLEY
n° FINESS ET 01 000 932 2

 - 205 Avenue de la Gare - 38530 PONTCHARRA
n° FINESS ET 38 001 789 7

 - 47 rue de Stalingrad - 38100 GRENOBLE
n° FINESS ET 38 001 815 0

 - 869 avenue Ambroise Croizat - 38920 CROLLES
n° FINESS ET 38 001 837 4

 - 1 avenue du 8 mai 1945 - 38130 ECHIROLLES
n° FINESS ET 38 001 839 0

 - 16 grande rue "Les Symphorines" - 38610 GIERES
n° FINESS ET 38 001 840 8

 - 41 rue Gambetta - 38250 VILLARS DE LANS
n° FINESS ET 38 001 841 6

 - 34 bis boulevard de la Libération - BRIGNOUD - 38190 VILLARD BONNOT
n° FINESS ET 38 001 838 2

 - 6 avenue du Granier - 38240 MEYLAN
n° FINESS ET 38 000 262 6

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Christian DE SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président
- Madame Catherine ACHINO, pharmacienne biologiste
- Monsieur Mircea ANDREIU, médecin biologiste
- Monsieur Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste
- Madame Mireille BOUTIN, pharmacienne biologiste
- Monsieur François-Xavier BRAND, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste
- Madame Josiane FAISAN, pharmacienne biologiste
- Madame Christiane GUYON, pharmacienne biologiste
- Madame Françoise JOANNY, pharmacienne biologiste
- Madame LE DOARE Ann-Carole, pharmacienne biologiste
- Madame Nathalie LESPINASSE, pharmacienne biologiste
- Madame Catherine LUCAS, pharmacienne biologiste
- Madame Dominique MILLET, pharmacienne biologiste
- Madame Catherine REJASSE, pharmacienne biologiste
- Madame Catherine SALLES, pharmacienne biologiste

Article 3 : L'arrêté n° 2014-2699 en date du 24 juillet 2014 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour la directrice générale,
par délégation
le délégué départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

R84-2015-04-21-001

Arrêté n°2016-1039 portant modification de l'agrément de
la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de
biologistes médicaux transformation en selus laboschambery "SELARL LMB MS
LABOSCHAMBERY" et portant autorisation de
fonctionnement du 1



**Arrêté n°2016-1039
en date du 21 avril 2016**

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "SELARL LBM MS LABOSCHAMBERY" et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS LBM MS LABOSCHAMBERY".

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2012-584 en date du 29 février 2012 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral "LBM MS LABOSCHAMBERY"

Vu l'arrêté n °2012-585 en date du 29 février 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie "SELARL LBM MS LABOSCHAMBERY".

Vu l'arrêté modifié n°2012-1436 en date du 14 juin 2012 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale SELARL «LBM MS LABOSCHAMBERY »

Vu le procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2015 portant transformation de la SELARL en SELAS ;

Vu les statuts de la S.E.L.A.S. «LBM MS LABOSCHAMBERY» en date du 29 Janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la S.E.L.A.S «LBM MS LABOSCHAMBERY», dont le siège social est situé au 5 rue Favre est autorisé à fonctionner sous le n°5 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

Site de CHAMBERY (73 000) – Laboratoire TERCINET sis 5 rue Favre inscrit sous le numéro 73-04 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 118 6

- Site de BASSENS (73 000) – Laboratoire de Bassens sis 12 avenue de Turin inscrit sous le numéro 73-52 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 114 5

- Site de LA MOTTE SERVOLEX (73 290) – Laboratoire de La-Motte-Servolex sis Résidence Sainte Anne inscrit sous le numéro 73-47 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 117 8

- Site de CHAMBERY (73 000) – Laboratoire du « Grand Verger » sis 177 avenue du Grand Verger inscrit sous le numéro 73-63 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 115 2

- Site de CHALLES LES EAUX (73190) – Laboratoire du « Médipôle de Savoie » sis Z.A.C des Drouilles – Avenue des Massettes inscrit sous le numéro 73-65 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 116 0

Article 2 : Les biologistes coresponsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Olivier MONTEIL, pharmacien biologiste
- Monsieur Denis BRAVAIS, médecin biologiste
- Monsieur Daniel LACHARME, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric BARBIER, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Catherine CHABERT, pharmacien biologiste
- Monsieur François MEUNIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Bruno DELPEUCH, médecin biologiste
- Madame Nathalie RAFFENOT, pharmacien biologiste

Article 3 : Les arrêtés n° 2012-584, n°2012-585 du 29 février 2012 et n°2012-1436 du 14 juin 2012 sont abrogés.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-29-001

Arrêté 2016-0129 portant extension de 15 lits
d'hébergement temporaire au titre de "lits-SAS" au sein
d'une unité d'hébergement prioritaire non programmé à
l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre
Oudot" à Bourgoin-Jallieu

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président du conseil départemental de l'Isère**

Arrêté n° 2016-0129

Arrêté départemental n° 2016-3379

Portant extension de 15 lits d'hébergement temporaire au titre de "lits-SAS" au sein d'une unité d'hébergement prioritaire non programmé à l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot", Bourgoin-Jallieu

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint E : n° 2008/02312 D : n° 2008/610 en date du 2 janvier 2008 autorisant une capacité de 83 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" à Bourgoin-Jallieu ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2015 du conseil de surveillance sollicitant l'extension de 15 lits d'hébergement pour l'expérimentation de "lits-sas" à l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" à Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que l'extension de 15 lits d'EHPAD dits "lits-SAS" à l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" ne constitue pas une extension importante au vu de la capacité actuelle de l'établissement, au sens du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" à Bourgoin-Jallieu est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine, compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du conseil de surveillance de l'EHPAD "Jean Moulin" du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" à Bourgoin-Jallieu pour une extension de 15 lits d'hébergement temporaire, en vue d'une expérimentation de "lits-sas" en unité d'hébergement prioritaire non programmé.

Article 2 : La capacité totale autorisée après extension est ainsi répartie :

- 83 lits d'hébergement permanent ;
- 15 lits d'hébergement temporaire, (lits SAS) ;
- 12 places d'accueil de jour ;
- 1 plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2, la création de l'EHPAD étant antérieure à cette date*). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : L'extension de capacité de l'EHPAD "Jean Moulin" est reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : extension de capacité de 15 lits d'hébergement temporaire dits "lits SAS" sur le triplet n° 2

Entité juridique : Centre hospitalier "Pierre Oudot"
Adresse : 30 av du médipôle 38302 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS EJ : 38 078 004 9
Statut : 13 ETB.PUB.COMMUN.HOSP
N° SIREN (Insee) : 263 800 062

Etablissement : EHPAD "Jean Moulin"
Adresse : Rue Jean Moulin 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 142 9
Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	83	02/01/2008	83	03/12/2008
2	657	11	711	15	Arrêté en cours	/	/
2	924	21	436	12	02/01/2008	12	02/01/2008
3	963	21	436	0	01/01/2014	0	01/01/2014

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2016
en deux exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice de l'autonomie,
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
Vincent ROBERTI

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-25-006

Arrêté 2016-1004 du 25 04 16 CS CH du Forez

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Forez

Arrêté 2016-1004

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Forez

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-580 du 24 avril 2013 modifié ;

Considérant la désignation de Monsieur Claude MONDESERT, en qualité de représentant EPCI CC Feurs en Forez, au conseil de surveillance du CH du Forez.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-580 du 24 avril 2013 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez, 10 avenue des Monts du Soir, B.P 219, 42605 MONTBRISON Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire ;
- **Monsieur Jean-Pierre TAITE**, représentant principale commune d'origine des patients autre que commune siège (Feurs) ;
- **Monsieur Patrice COUCHAUD**, représentant EPCI CA Loire Forez **et Monsieur Claude MONDESERT**, représentant EPCI CC Feurs en Forez ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du Président du conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Paul BOUILHOL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Sylvie MASSACRIER-IMBERT et Madame le Docteur Cécile BONHOMME**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur André BOUCHET et Monsieur Hervé PERRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge VRAY et Monsieur Jean-Paul BRUNON**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Louison De ROBERT et Monsieur Bernard PICARLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet la Loire ;
- **Monsieur le Docteur Thierry MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-25-003

Arrêté 2016-1043 du 25 04 16 CS CH Vals d'Ardèche

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du CH Vals d'Ardèche

Arrêté 2016-1043

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Vals d'Ardèche

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-452 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Vincent DELMASURE, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du CH Vals d'Ardèche.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-452 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur, 07007 Privas Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel VALLA**, maire de Privas ;
- **Madame Doriane LEXTRAIT**, représentante de la commune d'origine des patients (Chomérac) ;
- **Madame Isabelle MASSEBEUF et Monsieur Barnabé LOUCHE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale ca privas Centre Ardèche ;
- **Madame Sandrine CHAREYRE**, représentante du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Eliane CURINIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Vincent DELMASURE et Madame le Docteur Florence BENARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Yvan REY et Monsieur Patrick TRINTIGNAC**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Micheline BRIET et Madame Nicole MARTIN**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Albert GROBERT et Monsieur Hervé BLANC**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal ;
- **Monsieur Alain GUIRON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Vals d'Ardèche ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Vals d'Ardèche.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-29-004

Arrêté n° 2016-01087

*Arrêté portant fermeture de l'autorisation administrative de fonctionnement du site de biologie
médical UNILIANS*

ARS_DOS_2016_04_29_1087

Portant fermeture de l'autorisation administrative de fonctionnement du site du laboratoire de biologie médical UNILIANS

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatifs aux sociétés d'exercice libéral et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n° 2014-1373 du 16 mai 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites de la SELAS UNILIANS ;

Considérant le courrier du 26 avril 2016 du Cabinet Jacques Bret nous informant :
. de la fermeture du site situé 5, route de Saint Etienne – 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Considérant les nouveaux statuts et les Kbis de la SELAS UNILIANS à la date du 3 mars 2016,

Arrête

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale situé 5, route de Saint Etienne – 42210 MONTROND-LES-BAINS, FINESS ET 42 001 339 3 est fermé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-29-003

Arrêté n° 2016-1085 du 29 avril 2016

*Arrêté portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'une société d'exercice
d'un site pour la SELAS UNILIANS*

ARS_DOS_2016_04_29_1085

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'une société d'exercice d'un site de laboratoire de biologie médicale pour la SELAS UNILIANS

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 924-69 du 23 novembre 1981 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 67 rue de la République 69330 MEYZIEU, inscrit sous le n° 69-105 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/4602 du 15 octobre 2012, portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 69-51 et dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON ;

Vu que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON résulte de la transformation de 14 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le courrier du 26 avril 2016 du Conseil de la SELAS UNILIANS nous informant :

. de la fermeture du site situé 38 route de Lyon – 42140 CHAZELLES-SUR-LYON, et de son transfert sur un site existant 1592 C, avenue de Forez – 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE ;

. de la fermeture du site situé 5, route de Saint Etienne – 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

. de la réouverture des sites :

. du laboratoire situé au 67 rue de la République – 69330 MEYZIEU, sous l'enseigne "Laboratoire de biologie médicale de MEYZIEU REPUBLIQUE",

. du laboratoire situé place Mellet Mandard – 42170 SAINT JUST, sous l'enseigne "Laboratoire de biologie médicale de SAINT JUSTE SAINT RAMBERT";

. de la modification de l'adresse du site situé rue Aristide Briand à SAINT PRIEST qui est maintenant fixée au 38-40 rue Aristide Briand – 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant les nouveaux statuts et les Kbis de la Société UNILIANS à la date du 3 mars 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : La SELAS « UNILIANS », inscrite sous le n° 69-46 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le **siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6^{ème}** (FINESS EJ 69 003 555 5), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 69-10 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, composé des sites suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale sis 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 558 9 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS GARIBALDI - sis 195 rue Garibaldi à LYON 3^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 557 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JEAN MACE sis 61 avenue Berthelot à LYON 7^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 556 3 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 56 rue de la République 69170 TARARE, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 576 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON, (ouvert au public) FINESS ET 42 001 311 2 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 2 avenue de la mairie Central Parc - 42160 BONSON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 312 0 ;
- Le laboratoire du FOREZ sis 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public) FINESS ET 42 001 313 8 ;
- Le laboratoire de VEAUCHE sis 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 314 6 ;
- **Le laboratoire de biologie médicale de SAINT JUST SAINT RAMBERT sis Place Méliet Mandard 42170 ST JUST ST RAMBERT (ouvert au public) FINESS ET 42 001 315 3 ;**
- Le laboratoire du Parc sis 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 316 1 ;
- Le laboratoire d'ANDREZIEUX sis Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 317 9 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS DUQUESNE sis 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public) . FINESS ET 69 003 663 7 ;
- **Le laboratoire de biologie médicale MEYZIEU REPUBLIQUE sis 67 rue de la République 69330 MEYZIEU (ouvert au public) FINESS ET 69 003 926 8 ;**
- Le laboratoire de Mions 17 rue du 11 novembre – 69780 MIONS (ouvert au public) FINESS ET 69 003 489 7 ;

- Le laboratoire UNILIANS MOULINS A VENT – 81 A, avenue Francis de Pressencé – 69200 VENISSIEUX - FINESS ET 69 003 489 7 ;
- **Le laboratoire UNILIANS BRIAND - 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 490 5 ;**
- Le laboratoire UNILIANS MINGUETTES - 19 avenue Jean Cagne (provisoirement en algéco) 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) . FINESS ET 69 003 491 3 ;
- Le laboratoire UNILIANS VILLAGE - 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 492 1 ;
- Le laboratoire UNILIANS FELIX FAURE 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 573 8 ;
- Le laboratoire UNILIANS GERLAND 229 rue Marcel Mérieux LYON 7^{ème} (ouvert au public) FINESS ET 69 003 646 2 ;
- Le laboratoire UNILIANS FEYZIN 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public) FINESS ET 69 003 737 9 ;
- Le laboratoire UNILIANS MOULINS A VENT 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 522 5 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIÈRE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 403 7 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 1592C, avenue du Forez - 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE (ouvert au public). FINESS ET 69 003 939 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JONAGE - 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 043 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 090 2,

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Hervé JOUVE, pharmacien biologiste, Président
- Monsieur Bernard MASSOUBRE, pharmacie biologiste
- Madame Muriel FABRE TOURNAYRE, pharmacien biologiste
- Madame Véronique JOUVE, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles MELKI, médecin biologiste
- Madame Carine GOURGAUD-MASSIAS, médecin biologiste
- Monsieur Régis GOUTALAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe PIERROZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric BOUSCHON, pharmacien biologiste
- Madame Christiane TIXIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel FERNANDEZ, médecin biologiste
- Monsieur Laurent MARTIN, pharmacien biologiste
- Madame Christelle MARTIN GENESTRIER, pharmacien biologiste
- Madame Dominique BEALE LENGREND, pharmacien biologiste
- Madame Geneviève FERRET née GAY, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie DEROSE, pharmacien biologiste

- Monsieur Lionel TABARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe DUFOUR, pharmacien biologiste
- Monsieur Antoine RICHEZ, pharmacien biologiste
- Madame Violaine GOUY SIMONNET, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne CONVERT MARTIAL, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles MELKI, pharmacien biologiste,
- Madame Bénédicte DENTE BLOQUEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier LAFAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe ASTIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Patrick DELISLE, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre COUSSA, pharmacien biologiste
- Madame Véronique LASSURE épouse SIMARD, médecin biologiste
- Madame Sylvie MOREAU épouse BENEDETTO, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles ORFEUVRE, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Laure CELLA FERRET, pharmacien biologiste
- Monsieur Hervé ITRI, pharmacien biologiste

La Biologiste associée est :

- Madame Christine MATHIAS, pharmacien biologiste

Le biologiste médical TNS : Monsieur Denis FOUGEROUSE, pharmacien biologiste

Article 2 : l'arrêté n° 2015-0715 du 22 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-29-002

arrêté n° 2016-1086 du 29 avril 2016

*arrêté portant fermeture de l'autorisation administrative de fonctionnement de la SELAS
UNILIANS*

ARS_DOS_2016_04_29_1086

Portant fermeture de l'autorisation administrative de fonctionnement du site du laboratoire de biologie médical UNILIANS

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatifs aux sociétés d'exercice libéral et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n° 2014-1373 du 16 mai 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites de la SELAS UNILIANS ;

Considérant le courrier du 26 avril 2016 du Cabinet Jacques Bret nous informant :
. de la fermeture du site situé 5, route de Saint Etienne – 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Considérant les nouveaux statuts et les Kbis de la SELAS UNILIANS à la date du 3 mars 2016,

Arrête

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale situé 5, route de Saint Etienne – 42210 MONTROND-LES-BAINS, FINISS ET 42 001 339 3 est fermé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-25-001

arrêté portant autorisation de modification du personnel de
direction de la SELAS ACCOLAB SUD-EST

nouvelle directrice générale responsable : Mme QUINET-ASLANIAN

ARS_DOS_2016_04_25_0752

Portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux pour la SELAS ACCOLAB SUD-EST

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêtés n° 2015-0314 en date du 5 février 2015 autorisant le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS ACCOLAB SUD-EST inscrite sous le n°69-50 sur la liste départementale des sociétés de laboratoires de biologie médicale du Rhône, dont le siège social est fixé au 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE;

Vu la demande en date du 30 mars 2015, présentée par Maître Isabelle FROVO, représentante légale du laboratoire de biologie médicale sise 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE, informant la démission de Madame Patricia LEWIN de ses fonctions de Présidente de la société et nommant en remplacement de celle-ci de Monsieur Alain DALLEAC médecin biologiste ;

Vu le courrier du 15 mars 2016 par lequel le Cabinet juridique d'Astorg, Frovo et Associés (SEGIF) nous fait part de la nomination de Mme Béatrice QUINET-ASLANIAN, en qualité de nouvelle directrice générale biologiste responsable, et de nouvelle associée au sein de la société ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 janvier 2016, avec la nouvelle répartition du capital et des droits de vote et à la cession d'action intervenue entre la société ANALISIS BIOLOGICOS ACCOLAB S.L. et Mme Béatrice QUINET-ASLANIAN ;

Vu les nouveaux statuts de la société ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « ACCOLAB SUD-EST », FINESS EJ 69 003 929 2, dont le siège social est situé au 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE, est autorisé à fonctionner sous le n° **69-153** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, **en multi-sites**, sur le site suivant :

- Laboratoire de la Croix Luizet 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE.
FINESS ET 69 003 930 0

Le Président et biologiste coresponsable :

- **Monsieur Alain DALLEAC, médecin biologiste**

La Directrice Générale biologiste coresponsable :

- **Madame Béatrice QUINET-ASLANIAN, biologiste.**

Article 2 : L'arrêté n° 2015-0872 en date du 14 avril 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-22-002

ARRETE-AURA-ophtalmo 16-50ans2016

ARRETÉ n° 2016-0654

Arrêté autorisant l'application en région Auvergne Rhône-Alpes du protocole de coopération entre professionnels de santé autorisé en région Pays de Loire :
"Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'avis n°2013.0034/AC/SEVAM du 6 mars 2013 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération sus visé;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/RHSS/2013/584-72 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de Loire, en date du 9 septembre 2014 autorisant en région Pays de Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans» ;

Considérant l'arrêté n°2015-140 en date du 05 mai 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne autorisant l'application en région Auvergne du protocole santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans»

Considérant l'arrêté n°2014-4519 en date du 22 décembre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes autorisant l'application en région Rhône-Alpes du protocole santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans»

Considérant la création au 1er janvier 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de :

- réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale,
- de libérer du temps médical, de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégants ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

Considérant la demande déposée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans», annexé au présent arrêté, est autorisée en région Auvergne Rhône-Alpes. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS)

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin. Les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre les résultats des indicateurs de suivi à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Haute Autorité de Santé en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé et à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Pays de Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mars 2016

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-22-001

ARRETE-AURA-ophtalmo 6-15ans (3)-2016

ARRETÉ n° 2016-0653

Arrêté autorisant l'application en région Auvergne Rhône-Alpes du protocole de coopération entre professionnels de santé autorisé en région Pays de Loire :
"Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'avis n°2013.0033/AC/SEVAM du 6 mars 2013 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération sus visé;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/RHSS/2013/585-72 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de Loire, en date du 9 septembre 2014 autorisant en région Pays de Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans» ;

Considérant l'arrêté n°2015-139 en date du 05 mai 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne autorisant l'application en région Auvergne du protocole santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans»

Considérant l'arrêté n°2014-4518 en date du 22 décembre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes autorisant l'application en région Rhône-Alpes du protocole santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans»

Considérant la création au 1er janvier 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de :

- réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale,
- de libérer du temps médical, de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégants ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

Considérant la demande déposée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans», annexé au présent arrêté, est autorisée en région Auvergne Rhône-Alpes. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS)

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin. Les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre les résultats des indicateurs de suivi à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Haute Autorité de Santé en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé et à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Pays de Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mars 2016

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-11-012

ARRETE-AURA-Prélèv

ARRETÉ n° 2016-0708

Autorisant l'application en région Auvergne-Rhône-Alpes du « protocole de coopération : prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » autorisé en région de Bourgogne :

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants et D4011-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2013 autorisant en région de Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé « prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » ;

Considérant l'arrêté n° 2013-0508 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 2 décembre 2013 autorisant l'application en région Auvergne du « protocole de coopération : prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » autorisé en région de Bourgogne ;

Considérant l'arrêté n°2013-2655 du directeur général de l'agence régionale de sante de Rhône-Alpes du 22 août 2013 autorisant l'application en région Rhône-Alpes du « protocole de coopération : prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » autorisé en région de Bourgogne ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation d'un acte chirurgical de prélèvements de tissus (cornée), par un infirmier de coordination hospitalière de prélèvement d'organe et de tissus, ou par un infirmier de bloc opératoire ou un infirmier exerçant en service d'ophtalmologie, en lieu et place d'un médecin ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'intérêt des patients, notamment en réduisant le temps d'attente des patients pour recevoir des greffons cornéens ;

Considérant la demande déposée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération "prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus e/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées" entre professionnels de santé annexé au présent arrêté, est autorisée en région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4:

Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole de coopération autorisé "prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus e/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées" seront transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à la périodicité définie dans le protocole;

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé et à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 avril 2016

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-25-004

Arret 2016-1057 du 25 04 16 CS CH Bourg St Maurice

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH bOURG sT6mAURICE

Arrêté 2016-1057

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Saint-Maurice (Savoie)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-760 du 15 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Catherine VIRY, en qualité de représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg Saint-Maurice.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-760 du 15 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg Saint-Maurice, Rue du Nantet, BP 11, 73704 Bourg Saint-Maurice, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Jacqueline POLETTI**, adjointe au maire ;
- **Monsieur Gaston PASCAL MOUSSELARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise ;
- **Monsieur Auguste PICOLLET**, représentant du Président du conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Catherine VIRY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Riad KHOURY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Lucette BESSARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur François GAZAVE**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN et Monsieur Gilbert FERRONT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg Saint-Maurice ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg Saint-Maurice.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-25-005

Arret 2016-1064 du 25 04 16 CS CH Firminy

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Firminy

Arrêté 2016-1064

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Firminy (Loire)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-431 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Rémy BRUNON, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Firminy.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-431 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Firminy, 2 rue Robert Ploton, B.P 130, 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Colette MARTIN**, représentante du maire de Firminy ;
- **Monsieur Marc PETIT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : CA St-Etienne Métropole ;
- **Madame Alexandra CUSTODIO**, représentant du Président du conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Marie-Joëlle VALENTIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Rémy BRUNON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme CONSTANT**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Professeur Michel DEBOUT**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Pierre TERLIKOWSKI et Monsieur Antoine ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Firminy ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Firminy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-07-018

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS
de Bourgogne

*arrêté portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du
Groupement Hospitalier Nord*

ARS_DOS_2016_04_07_0990

**Portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Groupement Hospitalier Nord (Hôpital de la Croix Rousse)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-8 à R 5126-17, R 5126-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la licence n° 116 du 17 juillet 1958 autorisant la PUI de l'hôpital de la Croix Rousse ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes n°2013/841 en date du 17 avril 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon ;

Considérant le courrier de la Direction Générale et Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices Civils de Lyon, en date du 4 mars 2016, nous informant de la fermeture à compter du 1^{er} juin 2016 de la P.U.I. du Groupement Hospitalier de Gériatrie, avec l'intégration à cette même date des locaux pharmaceutiques de P. GARRAUD (approvisionnement PG et AC) et A. CHARIAL dans le périmètre des locaux de la P.U.I. du Groupement Hospitalier Nord ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 5126-7 du Code de la santé publique est **accordée** à Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement hospitalier Nord, 103 Grande Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cedex 04, pour y inclure à compter du 1^{er} juin 2016, en sites déportés, ceux des hôpitaux gériatriques Antoine CHARIAL et Pierre GARRAUD.

Article 2 : Ces rattachements ne changeront pas les activités de chacun des sites. Les transferts d'activités devront s'accompagner d'une adaptation des locaux de la PUI.

Article 3 : Les locaux de la PUI du groupement hospitalier nord (dont la gérance de la PUI sera assurée par M. G. LEBOUCHER, Chef de Service) sont implantés sur :

le site de la Croix Rousse 103 Grande Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cedex 04,

Bâtiment L :

- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles :
- activités de préparation hospitalière ;
- activités de réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;
- activités de vente de médicaments au public.

Bâtiment B (1^{er} étage) : unité de reconstitution des médicaments anticancéreux et des préparations magistrales et hospitalières stériles.

Le site du service de consultations et de traitements dentaires 6-8, place Depéret
69007 LYON :

Le site de l'Hôpital Pierre Garraud rue du Commandant Charcot 69005 Lyon : sous-sol (stockage), rez-de-chaussée et niveau R+2 (4 bureaux, espace de rangement, et vestiaires) du bâtiment administratif, et deux locaux de stockage de bouteilles d'oxygène.

Le site de l'Hôpital Antoine Charial 40 avenue de la Table de Pierre 69340 Francheville : rez-de-chaussée des bâtiments A et B.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : l'arrêté ARS Rhône-Alpes n°2013/841 en date du 17 avril 2013 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 avril 2016

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-07-017

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS
de Bourgogne

*arrêté portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier de
Gériatrie des Hospices Civils de Lyon*

ARS_DOS_2016_04_07_0991

Portant fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier de Gériatrie des Hospices Civils de Lyon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-14, L. 5126-8 à ; R. 5126-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacies hospitalières,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du directeur de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant le courrier de la Direction Générale et Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices Civils de Lyon, en date du 4 mars 2016, nous informant :

. de la fermeture à compter du 1^{er} juin 2016 de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier de Gériatrie, qui regroupait les locaux pharmaceutiques des Hôpitaux Gériatriques P. GARRAUD (approvisionnement PG et AC) , A. CHARIAL et CHARPENNES (approvisionnement Charpennes),

pour prendre en compte à cette même date, de la modification du périmètre respectif des locaux :

. de la P.U.I. du Groupement Hospitalier Centre, par adjonction des locaux pharmaceutiques de l'Hôpital des Charpennes aux locaux pharmaceutiques de la P.U.I. de l'ancien Groupement Hospitalier Edouard Herriot ;

. de la P.U.I. du Groupement Hospitalier Nord, par adjonction des locaux pharmaceutiques des hôpitaux P. Garraud et A. Charial.

Arrête

Article 1^{er} : La pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier de Gériatrie, (avec M. P. MAIRE, Chef de Service), est fermée définitivement à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : L' arrêté n° 2010-1518 du 23 juillet 2010 (relatif au Groupement Hospitalier de Gériatrie) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : La Directrice Adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-07-016

ARS DOS 2016 04 07 0989

*arrêté portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du
Groupement Hospitalier Edouard Herriot des HCL, et de l'Hôpital des Charpennes pour le
Groupement Hospitalier Centre*

ARS_DOS_2016_04_07_0989

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon (Rhône) et de l'Hôpital des Charpennes pour le Groupement Hospitalier Centre

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8, R 5126-11, R 5126-14 à R 5126-17, et R 5126-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2013-3998 du 18 septembre 2013 autorisant la modification des locaux de la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot ;

Vu la demande du 22 novembre 2013, déclarée complète le 3 décembre 2013 présentée par monsieur le directeur général des Hospices Civils de Lyon, en vue de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des HCL, en vue de l'implantation d'un robot de distribution globale de médicaments ;

Considérant le courrier de la Direction Générale de la Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices Civils de Lyon, en date du 4 mars 2016, nous informant de la fermeture de la P.U.I. du Groupement Hospitalier de Gériatrie, avec l'intégration des locaux pharmaceutiques du site de l'Hôpital Edouard Herriot et les locaux pharmaceutiques de l'Hôpital des Charpennes ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** pour la **modification des locaux** de la **pharmacie à usage intérieur du**

Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon sur le site géographique au 5 Place d'Arsonval 69003 LYON.

Article 2 : Les locaux de la PUI (gérés par M. C. PIVOT, Chef de Service) sont situés au **5 Place d'Arsonval 69003 LYON.**

Les activités exercées sur ce site sont :

- Les activités générales d'une PUI relevant de l'article R 5126-8 du CSP (gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles).
- Les activités optionnelles relevant de l'article R 5126-9 du CSP
 - Réalisation de préparations pour essais cliniques
 - Réalisation de préparations hospitalières
 - Reconstitution de médicaments anticancéreux pour le compte d'autres établissements CH du Vinatier à Bron à compter du 20 août 2009 activité autorisée pour une durée de 5 ans et HAD « Soins et Santé » à Rillieux la pape à compter du 8 janvier 2010 activité autorisée pour une durée de 5 ans.
 - Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte de :
 - l'HIA Desgenettes (69375 Lyon) à compter du 8 janvier 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans ;
 - Centre hospitalier universitaire de Dijon (21079 Dijon) à compter du 8 janvier 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans ;
 - Centre hospitalier de Montpellier (34295 Montpellier) à compter du 8 janvier 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans ;
- L'activité de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales
- L'activité de vente de médicaments au public

Article 3 : Les locaux de la PUI sont situés :

o pour les activités générales relevant de l'article R.5126-8 du CSP :

- ✓ pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée (notamment pharmacotechnie, laboratoires, stockage de produits pharmaceutiques, bureaux)
- ✓ pavillon X et bâtiment 1 sous sol (essentiellement stockage de produits pharmaceutiques, gaz médicaux, CAMPS, vestiaires, échantillothèque, archives et bureaux)
- ✓ bâtiment modulaire 40 sous sol [essentiellement archives (local B40-S1-07, B40-S1-05, B40-S1-04, B40- S1-03, B40-S1-01), stockage d'équipements (B40-S1-11) et gare EMT (local B40-S1-08)]. Les HCL s'engagent à ne pas détenir de produits pharmaceutiques compte tenu des problèmes de régulation de température observée
- ✓ bâtiment modulaire 40 niveau rez-de-chaussée [essentiellement stockage d'équipements inutilisés tels qu'armoires, casiers,...]. Les HCL s'engageant à ne pas détenir de produits pharmaceutiques dans ces locaux compte tenu des problèmes de régulation de température observée
- ✓ bâtiment 8 sous sol : [stockage de verrerie ou d'archives (local B08-S1-06)]

✓ sous sol du pavillon E (URCC ou unité de Reconstitution Centralisée des Chimiothérapies)

o pour l'activité optionnelle de reconstitution de médicaments anticancéreux pour le compte d'autres établissements et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- sous sol du pavillon E (URCC)

o pour l'activité optionnelle de réalisation de préparations pour essais cliniques et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée (essais cliniques relatifs à des non cytotoxiques)
- sous sol du pavillon E (essais cliniques relatifs à des cytotoxiques et non cytotoxiques)

o pour l'activité optionnelle de réalisation de préparations hospitalières et relevant de l'article R5126-9 du CSP :

- pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée
- pavillon E sous sol

o pour l'activité optionnelle de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- dans les locaux affectés aux activités de base (cf.supra)

o pour l'activité optionnelle de vente de médicaments au public et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- pavillon JK rez-de-chaussée

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : L'arrêté n° 2015-0859 du 14 avril 2015 est abrogé.

Article 6 : l'arrêté n° 2015-0859 du 14 avril 2015 relatif à la réalisation des préparations hospitalières, modifiant l'arrêté n° 2003-198 du 3 février 2003 est maintenue, avec son annexe, jusqu'à décision contraire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 avril 2016

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-25-002

ARS DOS 2016 04 25 1072

*arrêté portant modification de dénomination pour la société NOVESCIA qui devient
CERBALLIANCE RHONE-ALPES*

ARS_DOS_2016_04_25_1072

Portant modification de dénomination d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux pour la société "NOVESCIA" qui devient "CERBALLIANCE RHONE-ALPES"

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale COUFFIGNAL sis 37 rue du 8 mai 1945 à CORBAS ;

Vu l'arrêté n° 2014-2313 du 16 juillet 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVESCIA RHÔNE-ALPES ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale des associés du 19 décembre 2014, par laquelle il est décidé d'acquérir le laboratoire de biologie médicale de Monsieur David COUFFIGNAL sis 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS ;

Vu l'acte de cession en date du 23 décembre 2014 du laboratoire de biologie médicale sis 37 avenue du 8 mai 1945 - 69960 CORBAS exploité par Monsieur David COUFFIGNAL ;

Vu les statuts de la SELAS NOVESCIA RHÔNE-ALPES mis à jour au 19 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale des associés du 15 décembre 2015 par lequel M. Sylvain METGE se démet de ses fonctions de Directeur Général Délégué à compter du 14 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES mis à jour au 5 avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 5 avril 2016 portant sur le changement de dénomination sociale de la société qui devient "CERBALLIANCE RHONE-ALPES" (EJ 69 003 503 5) inscrite sous le n° 69608 sur la liste départementale des sociétés d'exercice de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 317 bis, avenue Berthelot à Lyon 8^{ème}, est autorisé à fonctionner sous le n° 69-129 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

SITES OUVERTS AU PUBLIC :

- 317 bis avenue Berthelot LYON 8^{ème} - FINESS ET 69 003 485 5
- 69 cours Vitton à LYON 6^{ème} - FINESS ET 69 003 484 8
- 49 avenue Lacassagne à LYON 3^{ème} - FINESS ET 69 003 506 8
- 87 boulevard des Etats-Unis à LYON 8^{ème} - FINESS ET 69 003 508 4
- 50 rue Ferdinand Buisson à LYON 3^{ème} - FINESS ET 69 003 505 0
- 83 cours Lafayette à LYON 6^{ème} - FINESS ET 69 003 504 3
- 24 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE - FINESS ET 69 003486 3
- 55 avenue Jean Mermoz Hôpital privé Jean Mermoz 69008 LYON - FINESS ET 69 003 487 1
- 85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE - FINESS ET 38 001 685 7
- 5 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON – FINESS ET 69 003 546 4
- 74 cours de la Liberté 69003 LYON – FINESS ET 69 003 560 5
- 70 rue Champvert 69005 LYON – FINESS ET 69 003 494 7
- 40 rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY – FINESS ET 38 001 763 2
- 22 avenue Rockefeller Analyses pratiquées : assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal (AMP, DPN) – FINESS ET 69 003 735 3
- 17 avenue Gabriel Péri 69190 SAINT FONTS – FINESS ET 69 004 022 5
- 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS – FINESS ET 69 004 080 3
(à compter du 1^{er} mars 2015)

SITE FERME AU PUBLIC :

- 67 rue Audibert et Lavirotte à LYON 8^{ème} FINESS ET 69 003 507 6

Article 2 : Les biologistes coresponsables et médicaux sont les suivants :

Les Biologistes coresponsables :

- **Monsieur Thierry BISET, pharmacien biologiste, Président,**
- Madame Julie LOURDEAUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe THEVENOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Christophe OZANON, médecin biologiste (actes soumis à autorisation AMP)
- Monsieur Eric ZAOUI, médecin biologiste
- Madame Bénédicte ESPEROU DU TREMBLAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Samuel GRANJON, pharmacien biologiste
- Madame Maud LAPREE, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel CHANARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent BESSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles SERVOZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Sylvain LECHEVALLIER, pharmacien biologiste
- Madame Séverine LESTIENNE-SAVIOZ, pharmacien biologiste
- Madame Magali CACERES, médecin biologiste
- Madame Julie SCOTET épouse BENOIT, pharmacien biologiste
- Madame Juliette CHAMBON, pharmacien biologiste
- Madame Leïla BENALI ABDALLAH épouse BOUCHENE, pharmacien biologiste
- Madame Ariane CARDONA, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Sophie DUCLOS, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent BONAITI, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux :

- Madame Martine CHAVRIER, médecin biologiste, (actes soumis à autorisation AMP)
- Madame Edith CORBINEAU, pharmacien biologiste.

Article 3 : L' arrêté n° 2016-0160 du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et du Droit des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-18-006

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
du Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE

Arrêté 2016/1049

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/4144 du 29 Septembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JEANGEORGES Yves, Directeur Régional FCEs, titulaire
VULPAS Gérard, Directeur, Centre Médical de L'Argentière, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BAROU Magali, Formatrice IFAS, titulaire
LACARELLE Carole, Formatrice IFAS, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GLADIEUX Rudy, Aide-Soignant Résidence Irénée à Bessenay, titulaire
COTTANCIN Armel, Aide-Soignante Centre Médical de L'Argentière, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

RECZYNSKI Vanessa, titulaire

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 03 Mars 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 avril 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-18-009

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
du CH Métropole Savoie, Site de CHAMBERY

Arrêté 2016/1052

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie, Site de CHAMBERY – Promotion 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/1051 du 18 avril 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – **Centre Hospitalier Métropole Savoie, Site de CHAMBERY** – Promotion 2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants –Centre Hospitalier Métropole Savoie– Promotion 2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Muriel LEVASSEUR, directeur adjoint du directeur délégué, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire
M. Guy Pierre MARTIN, Directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Maud GENOUX, Cadre de Santé Formateur, titulaire
Mme Françoise BRUNIER, Cadre de Santé Formateur, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme DELEAN, Aide-Soignante, La Pastorale, La Motte Servolex, titulaire
Mme MARTIN, Aide-Soignante, S1 chirurgie Ambulatoire, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Caroline PYSK, titulaire
Michel DA CONCEICAO, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors d'un tirage au sort faisant suite à l'élection des représentants des élèves au conseil technique, le 25 février 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 avril 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-18-007

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'FSI du
CH du Forez à MONTBRISON

Arrêté 2016/1050

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Center Hospitalier du Forez, Site de MONTBRISON – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Center Hospitalier du Forez, Site de MONTBRISON – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Madame PASCAL Annie |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Madame PORTIER Marie-Andrée, Directrice – CH du FOREZ (site de Montbrison) – 10 Avenue des Monts du Soir – 42600 MONTBRISON, titulaire
Madame CHEDECAL Sylvie, Directrice Adjointe – CH du FOREZ (site de Feurs) – 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Madame CORBIAT Anne, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins du CH du FOREZ – 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | Madame FESCHE Hélène, Infirmière libérale – 42110 ST MARTIN LESTRA, Titulaire
Madame LEBIAN Magali, Infirmière libérale – 42380 LA TOURETTE, suppléante |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

Monsieur BOISSIER Christian, Chargé de mission pour l'Universitarisation des Etudes en Soins Infirmiers, Faculté de Médecine Jacques Lisfranc – SAINT ETIENNE, titulaire

Monsieur GARNIER Yves-François, Chargé de mission pour l'Universitarisation des Etudes en Soins Infirmiers, Faculté de Médecine Jacques Lisfranc – SAINT ETIENNE, suppléant

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Monsieur ROUSSET Arthur

Madame VARAGNAT Irène

TITULAIRES - 2^{ème} année

Madame CESTELE Catherine

Madame COUZON Adeline

TITULAIRES - 3^{ème} année

Madame DUTEL Florence

Madame POIRON Marylise

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

Madame GACON Lydie

Madame MICHEL Nadine

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Madame PERRODON Julie

Madame DELAYE Kinga

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Monsieur CONDAMIN Quentin

Madame CELLE Mélanie

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Monsieur FAURE Raphaël, Cadre de Santé Formateur – IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

Madame VIALON Odile, Cadre de Santé Formateur IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

Madame BERGER Sylvie, Cadre de Santé Formateur IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

SUPPLÉANTS

Madame BOUILHOL Sylvie, Cadre de Santé Formateur IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

Madame BOUGET-MOHAMMEDI Stéphanie, Cadre de Santé Formateur IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

Monsieur CHARRAT Jean-Philippe, Cadre de Santé Formateur IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Madame VALLA M. Françoise, Cadre de Santé, Chirurgie A – Centre Hospitalier du FOREZ (site de MONTBRISON) - 10, avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON CEDEX

Madame DAVOYAN Florence, Cadre de Santé, CLINIQUE MEDICAL OKIA – 42210 MONTROND LES BAINS

SUPPLÉANTS

Madame BLANCHARD Valérie, Cadre de Santé – HOPITAL LOCAL – 42330 SAINT GALMIER

- Un médecin

Monsieur le Docteur DAHMANI Ahmed, Médecin, Soins de Suite et de Réadaptation – Centre Hospitalier du FOREZ (site de FEURS) - 26, rue Camille Pariat – BP 122 42110 FEURS, titulaire

Monsieur le Docteur PHILBOIS Olivier, Médecin Urgentiste, Service Urgences Pédiatriques – CHU HOPITAL NORD – 42055 SAINT ETIENNE CEDEX

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 avril 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-18-008

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS du
CH Métropole Savoie, Site de CHAMBERY

Arrêté 2016/1051

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie, Site de CHAMBERY – Promotion 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie, Site de CHAMBERY – Promotion 2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Christiane VANESSCHE

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme Muriel LEVASSEUR, directrice adjointe du directeur délégué, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire

M. Guy Pierre MARTIN, Directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Maud GENOUX, Cadre de Santé Formateur, titulaire

Mme Françoise BRUNIER, Cadre de Santé Formateur, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme DELEAN, Aide-Soignante, La Pastorale, La Motte Servolex, titulaire

Mme MARTIN, Aide-Soignante, S1 chirurgie Ambulatoire, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléante.

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Michel DA CONCEICAO

Caroline PYSK

SUPPLÉANTS

Emmanuelle GIRAUD

Céline DUJEAN WEBER

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

M. Fabrice GOBEAUT, titulaire

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 avril 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-002

Arrêtés 2016-1103 à 2016-1174 fixant les montants des
forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code
de la sécurité sociale pour les établissements.

ARRETE N°2016-2016-1103

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU DOCTEUR CONVERT
FINESS n°010780195

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **598 174 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 575**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 49 848 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1104

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU
FINESS n°010780203

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **751 736 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17 913**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 62 645 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1105

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE
FINESS n°030781116

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **348 562 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **349**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 29 047 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1106

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DROME-ARDECHE
FINESS n°070780424

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **598 174 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14 403**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 49 848 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1107

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-CHARLES
FINESS n°380781450

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **598 174 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14 928**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 49 848 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1108

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES
FINESS n°380785956

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **678 809 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16 042**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 56 567 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1109

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
FINESS n°420011413

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **840 079 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22 321**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 70 007 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1110

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE PARC LITTRE
FINESS n°420780504

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **671 101 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 650**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 55 925 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1111

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISON
FINESS n°420782310

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **678 809 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17 170**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 56 567 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1112

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLE SANTÉ REPUBLIQUE
FINESS n°630780211

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **759 444 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19 376**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 63 287 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1113

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
FINESS n°690023411

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **751 736 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17 957**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 62 645 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1114

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU GRAND LARGE
FINESS n°690780382

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **759 444 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18 544**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 63 287 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1115

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
FINESS n°690780390

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **671 101 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 199**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 55 925 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1116

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
FINESS n°690780648

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **751 736 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17 510**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 62 645 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1117

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
FINESS n°690780655

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 074 275 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **27 540**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 89 523 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1118

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU TONKIN
FINESS n°690782834

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **832 370 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20 245**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **55 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 69 364 €
- CPO = 4 583 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1119

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
FINESS n°690807367

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **671 101 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 889**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 55 925 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1120

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
FINESS n°730004298

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **840 079 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21 716**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 70 007 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1121

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
FINESS n°740014345

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 081 983 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29 469**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 90 165 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1122

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE
FINESS n°740780424

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **590 466 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 049**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 49 206 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1123

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY
FINESS n°010008407

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 293 469 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 286**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 107 789 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1124

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE
FINESS n°010780054

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 976 733 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26 274**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **280 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 164 728 €
- CPO = 23 393 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1125

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BELLEY
FINESS n°010780062

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **980 218 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12 047**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 81 685 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 35 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1126

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE
FINESS n°030780092

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 147 549 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **27 827**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **164 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 178 962 €
- CPO = 13 709 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1127

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MONTLUCON
FINESS n°030780100

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 318 365 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30 374**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **85 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 193 197 €
- CPO = 7 143 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1128

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VICHY
FINESS n°030780118

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 805 917 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23 887**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **91 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 150 493 €
- CPO = 7 659 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1129

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALS D'ARDECHE
FINESS n°070002878

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **980 218 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11 658**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 81 685 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1130

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE
FINESS n°070005566

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 480 615 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19 476**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **55 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **600 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	600 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 123 385 €
- CPO = 4 643 €
- FAG = 0 €
- FAI = 50 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1131

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD
FINESS n°070780358

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 805 917 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23 417**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 150 493 €
- CPO = 9 126 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1132

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-FLOUR
FINESS n°150780088

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **815 427 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9 862**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	100 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 67 952 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 60 833 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1133

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH HENRI MONDOR - AURILLAC
FINESS n°150780096

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 480 615 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19 800**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **110 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 123 385 €
- CPO = 9 167 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1134

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MAURIAC
FINESS n°150780468

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **645 637 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 121**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	250 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 53 803 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 20 833 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1135

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALENCE
FINESS n°260000021

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 684 892 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **50 432**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **304 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 307 074 €
- CPO = 25 376 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1136

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MONTELIMAR
FINESS n°260000047

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 334 694 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31 650**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 194 558 €
- CPO = 12 243 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1137

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH CREST
FINESS n°260000054

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **815 427 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9 201**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 67 952 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1138

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DIE
FINESS n°260000104

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **645 637 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 285**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	250 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 53 803 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 20 833 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1139

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD
FINESS n°260016910

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 859 825 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **37 503**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **100 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 238 319 €
- CPO = 8 393 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1140

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
FINESS n°380012658

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 805 917 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23 009**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 150 493 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1141

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH LA MURE
FINESS n°380780031

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **645 637 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 074**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 53 803 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1142

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU
FINESS n°380780049

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 830 813 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **37 844**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 235 901 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1143

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN
FINESS n°380780056

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 293 469 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 747**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 107 789 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1144

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE
FINESS n°380780080

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 422 064 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **75 734**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **450 830 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 210 806 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.
Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 451 839 €
- CPO = 37 569 €
- FAG = 184 234 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1145

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VIENNE
FINESS n°380781435

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 318 365 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31 491**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 193 197 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1146

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VOIRON
FINESS n°380784751

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 976 733 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25 764**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 164 728 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1147

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER
FINESS n°420002495

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 635 101 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20 137**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 136 258 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1148

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
FINESS n°420010050

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **645 637 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 793**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 53 803 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1149

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GCS-ES INSTITUT CANCER LUCIEN NEUWIRTH
FINESS n°420013492

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **0**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **425 606 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 0 €
- CPO = 0 €
- FAG = 35 467 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1150

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ROANNE
FINESS n°420780033

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 976 733 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25 237**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **232 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 164 728 €
- CPO = 19 336 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1151

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DU FOREZ
FINESS n°420013831

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 347 377 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30 915**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 195 615 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1152

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH FIRMINY
FINESS n°420780652

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 635 101 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21 080**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 136 258 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1153

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE
FINESS n°420784878

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 709 788 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **65 650**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **458 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **592 467 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 392 482 €
- CPO = 38 203 €
- FAG = 49 372 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1154

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH EMILE ROUX (LE PUY)
FINESS n°430000018

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 822 246 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24 714**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **55 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **120 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	120 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 151 854 €
- CPO = 4 583 €
- FAG = 0 €
- FAI = 10 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1155

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BRIOUDE
FINESS n°430000034

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **963 888 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11 191**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 80 324 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1156

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND
FINESS n°630780989

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 567 984 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **63 479**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **393 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 081 050 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.
Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 380 665 €
- CPO = 32 786 €
- FAG = 90 088 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1157

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH AMBERT
FINESS n°630780997

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **794 098 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8 429**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **150 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	150 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 66 175 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 12 500 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1158

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ISSOIRE
FINESS n°630781003

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 293 469 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 169**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 107 789 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1159

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH RIOM
FINESS n°630781011

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 128 679 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 403**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 94 057 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1160

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH THIERS
FINESS n°630781029

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **980 218 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12 447**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 81 685 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 35 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1161

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH GIVORS
FINESS n°690780036

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 293 469 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16 207**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 107 789 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1162

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
FINESS n°690780416

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 822 246 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24 532**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 151 854 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1163

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON
FINESS n°690781810

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **15 062 108 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **217 452**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **836 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **4 691 703 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.
Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 1 255 176 €
- CPO = 69 669 €
- FAG = 390 975 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1164

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS n°690782222

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 872 037 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **54 123**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **125 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 322 670 €
- CPO = 10 417 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1165

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - TARARE
FINESS n°690782271

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 293 469 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 839**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 107 789 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1166

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
FINESS n°690805361

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 163 878 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29 876**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 180 323 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1167

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE
FINESS n°730000015

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 197 340 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **58 834**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **333 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 349 778 €
- CPO = 27 769 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1168

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS
FINESS n°730002839

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 829 930 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24 369**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 152 494 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1169

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
FINESS n°730780103

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **963 888 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11 062**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 80 324 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1170

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE
FINESS n°730780525

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **963 888 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10 063**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **680 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 80 324 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 56 667 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1171

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC
FINESS n°740001839

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 993 062 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26 670**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 166 089 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1172

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHANGE
FINESS n°740781133

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 251 248 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **73 300**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **500 830 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 437 604 €
- CPO = 41 736 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1173

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN
FINESS n°740790258

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 172 444 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **43 095**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 264 370 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2016-1174

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DU LEMAN
FINESS n°740790381

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 147 549 €**.
Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2015, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28 258**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **164 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2016 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2017, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2016 soit pour le forfait :

- FAU = 178 962 €
- CPO = 13 709 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_DIRCE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

R84-2016-04-30-001

Subdélégation CG du 30-04-2016

Subdélégation DIRCE compétences générales



Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

***Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de compétence générale***

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer tous actes relatifs au personnel, à l'exception de ceux qui concernent le recrutement, les sanctions disciplinaires, les maintiens dans l'emploi et les ordres de mission permanents :

- ◆ Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- ◆ M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes suivants relatifs au personnel :

- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation

collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :
 - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,
 - participation aux bureaux sur le plan régional ou national.
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations

MQDD

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- Mme Mélanie MANGE, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière

SREX de Lyon

- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Claude DOUSSOT, TSCDD, responsable du PAIS Genas
- M. Jérôme SAURAT, TSCDD, responsable du PCG Coraly
- M. Olivier SENE, TSCDD, responsable maintenance du PC Genas

- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, responsable d'exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA, responsable maintenance au PC Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route
- M. Gilbert SIMON OPA, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Stéphane JAGER, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Olivier FALGUERAS, TSCDD, chef du CEI Alixan
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon

SREX de Moulins

- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, adjoint du chef de district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Michel MUSSIER, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Christophe FALISSARD, TSCDD, Chef du CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Gérard CHATELET, OPA, chef du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Jean CHEVALIER, OPA, chef du CES de Saint-Marcel
- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef du CES de Saint-Marcel

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle routier par intérim
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE, chef du SIR de Lyon

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim

SREI de Chambéry

- M. David FAVRE, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle routier
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle gestion et patrimoine au district de Grenoble
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable exploitation du PC OSIRIS
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable exploitation du PC Gentiane
- M. Francis MARTIN, TSCDD, chef du pôle maintenance du PC Gentiane

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les ordres de mission non permanents sur le territoire national

MQDD

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- M Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière

SREX de Lyon

- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle routier par intérim
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE,, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim

SREI de Chambéry

- M. David FAVRE, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle routier
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE chef du pôle entretien routier
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- M. Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier
- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M Christian MARTIN, TSPDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs aux règlements amiables des dommages causés ou subis par l'État.

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- Mme Caroline VALLAUD, SACDD, chargée des affaires juridiques
- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M Christian MARTIN, TSPDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de présenter des observations orales dans le cadre des recours contentieux :

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- Mme Caroline VALLAUD, SACDD, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs à la gestion et conservation du domaine public routier national non concédé dans le département du Rhône :

Tous les actes sauf ceux relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon

Actes relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs à l'exploitation du réseau routier national non concédé dans le département du Rhône :

- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs aux affaires générales dans le département du Rhône :

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service et approbation d'opérations domaniales dans le Rhône

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien

Représentation devant les tribunaux administratifs

- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- Mme Caroline VALLAUD, SACDD, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 11 : L'arrêté du 20 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, 30 avril 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé
Véronique MAYOUSSE

84_DIRCE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

R84-2016-04-30-002

Subdélégation OSD du 30-04-2016

subdélégation de signature DIRCE compétences d'ordonnateur secondaire délégué



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n°2015083-0012 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur adjoint
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur adjoint
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses (hors carte d'achat) que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les demandes d'engagement (hors frais de déplacement et dépenses par carte d'achat) :

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 90 000€ euros HT à :

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commandes pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour

la signature des demandes d'engagement des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 25 000€ euros HT à :

Secrétariat Général :

- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- Mme Mélanie MANGE, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

Service patrimoine et entretien :

- Mme Karine AUBERT, IDTPE chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule Juridique et de gestion du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements et systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, adjoint du chef de district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle gestion et patrimoine

- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle routier
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR de Moulins
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle routier par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet
- M. Ken MOTTIN, PNTA, chef de projet
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, ainsi qu'à leur intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les validation de constatation de service fait (hors frais de déplacement) et toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes :

MQDD

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat Général :

- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- Mme Mélanie MANGE, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

Service patrimoine et entretien :

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule Juridique et de gestion du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements et systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, adjoint du chef de district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle gestion et patrimoine
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle routier
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR de Moulins
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle routier par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet
- M. Ken MOTTIN, PNTA, chef de projet
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

ARTICLE 4 :Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les états de frais pour ARGOS :

MODD

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- M Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière

SREX de Lyon

- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, adjoint du chef de district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle routier par intérim
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim

SREI de Chambéry

- M. David FAVRE, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle routier
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)

ARTICLE 5 : Les agents désignés ci-après pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect d'un montant plafond de 1 000€ par achat et d'un plafond annuel :

Plafond annuel de 100 000€

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulin
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon

Plafond annuel de 50 000€

- M. Jean CHEVALIER, OPA, chef du CES de Saint-Marcel
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins

Plafond annuel de 45 000€

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens

Plafond annuel de 20 000€

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'abaisse-langue
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble

Plafond annuel de 15 000€

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur adjoint

ARTICLE 6 : L'arrêté du 20 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 avril 2016

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

84_DIRCE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

R84-2016-04-30-003

Subdélégation PA du 30-04-2016

*subdélégation de signature DIRCE en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR
Centre-Est*



Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

***Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE***

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 7 avril 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint et à M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des bons de

commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 25 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef du pôle moyens
- Mme Mélanie MANGE, TSCDD, adjointe du chef du pôle moyens
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

Service patrimoine et entretien :

- Mme Karine AUBERT, IDTPE chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule Juridique et de gestion du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, responsable du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements et systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule sécurité routière
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, adjoint du chef de district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle gestion et patrimoine
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion

- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle routier
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR de Moulins
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle routier par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet
- M. Ken MOTTIN, PNTA, chef de projet
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle routier (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Stéphane JAGER, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable de secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Olivier FALGUERAS, TSCDD, chef du CEI Alixan
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Michel MUSSIER, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Christophe FALISSARD, TSCDD, Chef du CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Gérard CHATELET, OPA, chef du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche

- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- M. Olivier SENE, TSCDD, responsable maintenance du PC Genas
- M. Florian CHICHE, OPA, responsable maintenance au PC Hyrondelle
- M. Francis MARTIN, TSCDD, chef du pôle maintenance du PC Gentiane
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Gilbert SIMON OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean CHEVALIER, OPA, chef du CES de Saint-Marcel
- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef du CES de Saint-Marcel
- M. Eric TISSIER, OPA, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Jean-Pierre OUCHAOUA, OPA, gestionnaire de flotte au district de Saint-Etienne
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. David MESTRALLET, OPA, gestionnaire de flotte au SREI de Chambéry

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**

- **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.**

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements et systèmes
- M. Pascal PLATTNER, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe GRAZIANI, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ICTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins

ARTICLE 4 : L'arrêté du 26 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2016

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-002

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIETARARE_2016_05_04_26

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de TARARE.

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Tarare

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFiP69_SIETARARE_2016_05_04_26

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleuses principales des finances publiques désignés ci-après :

ALLEGRE Emmanuelle

GACON Chantal

NURIER Martine

PETIT-JEAN Chrystelle

SIGNOL Joëlle

VERNAY Arnaud

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELPEUX Florence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	50 000 euros
ROCHE Marie-Line	Agent	2 000 €	/	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A TARARE, le 4 mai 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marie-Claude GARIN

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-29-005

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIPLYON4CALUIRE_2016_04_29_25

*Délégation de signature donnée par Madame Christiane CAMBON, responsable du Service
Impôts des Particuliers de LYON 4-CALUIRE.*

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers
Lyon 4 Caluire

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYON4CALUIRE_2016_04_29_25

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon4-Caluire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BERRY, Inspecteur des Finances publiques, et à Mme Christine MERCIER, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon4-Caluire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
SANDRON Virginie	CASALS Stéphanie	BONHEUR Fabien

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
AVEL Jacqueline	BOURLoux Ghislaine	HOURANI Hanan
FERNAND Phidélise	GALL Evelyne	BILLARD Julien
MERINDOL Laurence	YANG Chy	GUERMIT Jérémy

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANVIER Emmanuel	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRILLET Marc	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MUGNIER Danielle	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRUNET Annie	Agent administratif principal	2 000 euros	3 mois	2 000 euros
BRETONNET Pierre-Yves	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANVIER Emmanuel	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Laurent BRUYERE	Contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BOYER Camille	Agent administratif	2 000 euros	3 mois	2 000 euros

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RANGUIN Pascal	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
BALES Blandine	Contôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
PALISSE Benoît	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VILLARD Guillaume	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
PIQUARD Laurence	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VAUDELIN Sylvie	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
CHARVIN Anne	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
LA COLLA Guillaume	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
ANDRE Sandrine	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BESSION XAVIER Anne	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros



Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon4-Caluire, SIP Lyon Nord

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 29 avril 2016
Christiane CAMBON
Le Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Particuliers de Lyon4-Caluire.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-04-26-003

Arrêté SGAR n° 16-228 du 26 avril 2016 portant
nomination d'un membre au conseil de la CPAM de
l'Ardèche, sur désignation de l'UNAF

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 26 AVRIL 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-228

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-251 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche à compter du 4 janvier 2015,
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-251 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche :

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire : Madame Marie-Dominique MONTAGNE, ex-conseiller suppléant,
en remplacement de Madame Sandrine PRINCE.

Suppléant : poste vacant, suite à la nomination de Mme MONTAGNE en tant que titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Ardèche et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-04-26-004

Arrêté SGAR n° 16-229 du 26 avril 2016 portant
nomination au conseil de la CPAM de la Drôme d'un
membre désigné par la CGT et d'un membre désigné par la
CGPME

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 26 AVRIL 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-229

OBJET : Arrêté portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-252 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme à compter du 23 décembre 2014,
- VU** les désignations formulées d'une part, par la Confédération Générale du Travail (CGT), et d'autre part, par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-252 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléant : Monsieur Jacques SOULANGES,
en remplacement de Monsieur Jean-Jacques CHAMPETIER,

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Anne-Marie JUNILLON,
en remplacement de Monsieur Alexandre BOURRET.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Drôme et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-03-30-007

Arrêté n° 2016-188 du 30 mars 2016 relatif au transfert du
siège social du GIP Innovergne



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 30 mars 2016

A R R E T E n° 16-188

Objet : arrêté relatif au transfert de siège social du GIP Innovergne.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne », son avenant n° 1 validé par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, et son avenant n° 2 validé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 approuvant le renouvellement et la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Groupement pour l'Innovation et le Transfert de Technologie en Auvergne », renommé GIP « Innovergne » ;

VU les délibérations concordantes du Conseil d'Administration du Groupement, en date du 16 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le siège social du GIP Innovergne est transféré au : 14 rue Jean Claret, la Pardieu, 63 000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

et du département du Rhône,

par délégation,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-001

Arrêté n° 2016-236 du 4 mai 2016 portant modification de
la composition du conseil académique de l'éducation
nationale de l'académie de Grenoble



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 4 mai 2016

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2016-236

OBJET : Modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale instituées dans les académies ;

Vu les propositions de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche en date du 11 décembre 2015 ;

Vu les propositions de la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;

Vu la fusion des universités Joseph Fourier, Pierre-Mendès-France et Stendhal en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 15-086 du 27 mars 2015 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Madame Catherine BOLZE

Monsieur Yannick NEUDER

Madame Sandrine CHAIX

Madame Marie-Thérèse LAMBERT

Monsieur Lionel FILIPPI

Non désigné

Madame Michèle CEDRIN

Monsieur Patrice VOIR

Monsieur Chokri BADREDDINE

Monsieur Thibaut MONNIER

Madame Eliane GIRAUD

Madame Anne-Françoise ABADIE PARISI

Madame Sarah BOUKAALA

Madame Pénélope CHALON

Monsieur Alexis JOLLY

Madame Marie DAUCHY

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Stéphanie BARBATO

Mme Sandrine CHAREYRE

Département de la Drôme

Mme Emmanuelle ANTHOINE

M. Karin OUMEDDOUR

Mme Pascale ROCHAS

Mme Patricia BOIDIN

Département de l'Isère

Mme Evelyne MICHAUD

M. Bernard PERAZIO

Mme Annie POURTIER

Mme Martine KOHLY

Département de la Savoie

Mme Nathalie FONTAINE

Mme Marie-Claire BARBIER

Département de la Haute-Savoie

Mme Christelle BEURRIER

Mme Françoise CAMUSSO

M. Raymond MUDRY

M. Georges MORAND

Maires

Mme Sabine LOULIER

Mme Hélène BAPTISTE

Maire de Saint-Pierreville (Ardèche)

Maire de Les Ollières sur Eyrieux (Ardèche)

M. Bernard DUC

M. Aurélien FERLAY

Maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (Drôme)

Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE

M. Laurent COMBEL

Adjointe au maire de Portes-lès-Valence (Drôme)

Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

M. Georges RUELLE

M. Michel BAFFERT

Maire de Cholonge (Isère)

Conseiller municipal de Seyssins (Isère)

M. Jean-Louis MONIN

Mme Mireille QUAIX

Maire de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

Adjointe au maire de Corenc (Isère)

Mme Chantal MARTIN

M. Paul REGALLET

Maire de Tours-en-Savoie (Savoie)

Maire d'Avressieux (Savoie)

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT

M. Christian DUPESSEY

Maire de Samoëns (Haute-Savoie)

Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

Mme Marie-Antoinette METRAL

M. Jean-Michel COMBET

Maire de Saint-Sigismond (Haute-Savoie)

Maire de Cercier (Haute-Savoie)

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT

M. Jacques AGNÈS

M. Luc BASTRENTAZ
M. Alexandre MAJEWSKI
Mme Catherine CLÉMENTCET
Mme Françoise GUILLAUME
M. François LECOINTE

M. Hugues ASPORD
Mme Christine VAGNERRE
M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS
Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Éducation

M. Marc DURIEUX
M. Jean-Marie LASSERRE
Mme Marie-Pierre BERNARD

M. Patrick MAUREY
M. Éric ROUSSEAU
Mme Karine AVVENENTI

SGEN-CFDT

M. Alexis TORCHET
M. David ROMAND
M. Jean-Louis LOPEZ

Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE
M. Carme MARRA

FNEC-FP-FO

Mme Déborah FALQUET
M. Philippe BEAUFORT

M. Régis HERAUD
M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

M. Christophe VOLLAND

M. Fabrice GARNIER

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

UNSA-Education

M. Yves MARKOWICZ
M. Jean-Pascal SIMON

Mme Oriane SOTO
M. Bernard BESSIÈRES

Sgen-CFDT

M. Patrick PALMER

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

M. Denis VARASCHIN
Président de l'université Savoie Mont Blanc

Non désigné

M. Jean-Charles FROMENT
Directeur de l'institut d'études politiques

Mme Brigitte PLATEAU
Administrateur général de Grenoble INP

Mme Lise DUMASY
Présidente de l'université Grenoble Alpes

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Philippe TESTARD

UNSA

M. Jean-Jacques HENRY

Mme Anne LAURANT

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

M. Patrick BELGHIT
M. Bernard DUPUIS
M. Olivier BAUR
M. Didier METZEN
M. Yannick PISTIEN
Mme Marie ROCH

Mme Samia HASNAOUI
M. Jean-Pierre FERY
M. Marc BITZBERGER
M. Georges LYON
M. François DEWAILLY
M. Didier BEAUVARLET

PEEP

M. Franck LONGIN

Mme Armelle ROETS

FCPE agriculture

M. Patrice PELLISSIER

M. Didier GERMAIN

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

M. Benoit ARNOULD
M. Alexandre BOUTHEON

M. Valentin DESCORMES
M. Nassim MEKEDDEM

UNEF

M. Pablo RICHIERO

Mme Pauline COLLET

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

M. Éric FUSS

M. Jean-François MICHEL

CFDT

M. Bernard DUPRÉ

M. François TARRICONE

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Jean-Pierre GILQUIN

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

UNSA

M. Christian SCHERRER

M. Laurent COLIN

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE
M. Michel TEULÉ

Non désigné
Non désigné

CGPME

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

UPA

M. Christian FERRARI

Mme Valérie DELAS

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

E – Représentant du conseil économique et social

Mme Édith BOLF

Mme Nicole FINAS-FILLON

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 26 mars 2018.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°15-321 du 19 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH